



Paris, **28 OCT. 2022**

Direction générale des Finances publiques

**SERVICE DE LA FONCTION FINANCIERE ET
COMPTABLE DE L'ETAT**

Bureau de production et de valorisation des
comptes

Direction du budget

1ERE SOUS-DIRECTION

Bureau de suivi de l'exécution budgétaire

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE
L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE
INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE, CHARGE DES COMPTES
PUBLICS

A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ETAT

A l'attention de Mesdames et Messieurs
les responsables de la fonction financière ministérielle,
les directeurs des affaires financières et les responsables de
programme

NOR ECOB2231155C

N° interne DF-1BE22-4102

Dossier n° CE-1A/2022/06/5039

Objet : Dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2022.

Annexes : 3

Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans une rénovation profonde des pratiques budgétaires et comptables visant à mieux respecter les prérogatives du Parlement en matière d'autorisation budgétaire, à améliorer la qualité de nos comptes et à renforcer la responsabilisation des gestionnaires en assouplissant le cadre de gestion.

L'avancement du calendrier et l'allègement du contenu du projet de loi de finances rectificative de fin d'année (PLFR) participent pleinement à la mise en œuvre de cette ambition et ont vocation à être pérennisés dans le cadre de la loi organique du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques. À ce titre, les évolutions notables, mises en œuvre depuis 2017, seront reconduites, à savoir :

- le projet de loi de finances rectificative sera déposé en vue d'une publication au début du mois de décembre ;

- la date limite de réception des demandes de paiement est portée au **jeudi 15 décembre 2022**, sous réserve des exceptions prévues dans la présente circulaire.

Ces dispositions doivent permettre une amélioration de la qualité et des conditions des travaux de fin de gestion pour l'ensemble de la chaîne budgétaire et comptable.

Comme les précédentes années, je vous rappelle qu'aucune période complémentaire, au sens du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la LOLF, ne sera mise en place tant en dépenses qu'en recettes, sauf exceptions limitativement énumérées dans les développements de la présente circulaire.

Pour permettre un traitement exhaustif des opérations que vous adresserez aux comptables publics, et ainsi assurer une exécution budgétaire conforme aux équilibres votés par le Parlement, vous veillerez à répartir vos ordonnancements sur l'ensemble du dernier trimestre et à en assurer un flux continu.

En 2022, les principales dates limites de la fin de gestion sont les suivantes :

- pour la consommation des autorisations d'engagement (AE) : les engagements (ainsi que les décisions d'affectation) pourront intervenir jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 ;
- pour la consommation des crédits de paiement (CP) sur l'exercice 2022 : si la consommation des CP peut intervenir jusqu'au 30 décembre, la date limite¹ de réception des demandes de paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives chez les comptables est fixée au **jeudi 15 décembre 2022**, sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir points 3 et 11).

1. Mouvements de crédits

Les mouvements réglementaires de crédits ne sont plus autorisés après le 20 novembre, conformément à la circulaire CCPB2130558C du 26 novembre 2021 relative au « lancement de la gestion budgétaire 2022 et à la mise en place de la réserve de précaution », qui organise deux campagnes par an. Ainsi, pour la dernière campagne les demandes de transferts et/ou de virements des ministères devront avoir été formulées entre le 3 et le 16 octobre 2022 pour une publication effective des décrets correspondants avant le 20 novembre. En conséquence, afin de respecter ce délai, toute demande de décret de transfert ou de décret de virement reçue après le 16 octobre 2022 à la direction du budget ne pourra être traitée.

La date limite du 20 novembre 2022 ne s'applique pas aux cas suivants :

- les mouvements nécessaires à l'ajustement des crédits de personnel, qui devront être publiés au plus tard le jeudi 8 décembre 2022 ;
- les décrets pris sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les arrêtés portant ouverture de crédits de fonds de concours et de crédits d'attributions de produits ;
- le décret d'annulation de crédits indûment ouverts par voie de fonds de concours ou d'attribution de produits (régularisation).

2. Dépenses hors titre 2

a) Consommation d'autorisations d'engagement (AE) :

Les engagements de crédits imputés directement sur les crédits d'une unité opérationnelle (UO) ou d'une tranche fonctionnelle (TF) sont possibles jusqu'au **vendredi 30 décembre 2022**.

¹ Les dates limites de la présente circulaire s'entendent comme des dates limites de réception du dossier complet (y compris toutes les pièces justificatives requises, sous format papier comme dématérialisé) chez le comptable assignataire.

En revanche, les engagements imputés sur des réservations de crédits (RC) de gestion courante ne seront possibles que jusqu'au vendredi 23 décembre 2022, que ces RC soient ou non sur tranche fonctionnelle. En effet, ces RC seront clôturées automatiquement en fin de gestion 2022, après leur apurement par l'AIFE le lundi 26 décembre 2022.

L'attention de vos services est appelée sur les délais dont les autorités chargées du contrôle budgétaire disposent pour délivrer le cas échéant leur avis ou leur visa. Ces délais doivent également être pris en compte pour les affectations tardives sur TF.

b) Consommation de crédits de paiement (CP) :

Il est rappelé que la date d'échéance du paiement doit être renseignée dans Chorus.

Au-delà de la date limite de réception des demandes de paiement (DP) chez les comptables ou d'émission des DP par les services facturiers ou les centres de gestion financière, l'accord explicite de la direction du budget (bureau 1BE) est requis pour modifier une date qui basculerait l'échéance du paiement d'un exercice sur l'autre (de 2022 à 2023 ou 2023 à 2022). Cet accord n'est requis que pour les dépenses unitaires supérieures à 50 000 euros. Il nécessite au préalable que le service prescripteur ait obtenu l'**avis obligatoire du comptable**. A l'inverse, le pilotage des CP sur le même exercice n'est soumis à aucune autorisation préalable. Votre attention est appelée sur le fait que si la date d'échéance dans Chorus est postérieure au 1^{er} janvier 2023, le paiement consommera les crédits de paiement de l'exercice 2023.

c) Circuit de dépense sans service facturier ou centre de gestion financière :

La date limite pour la réception des demandes de paiement par les comptables (c'est-à-dire des DP accompagnées des pièces justificatives) est fixée au **jeudi 15 décembre 2022**. Aucune DP, pour mise en paiement sur l'exercice 2022, ne sera acceptée par les comptables au titre de la gestion 2022 après cette date². Il en va de même pour les demandes de paiement bénéficiant du service fait présumé et de l'ordre de payer.

d) Circuit de dépense avec service facturier ou centre de gestion financière :

Il est rappelé que la création de demandes de paiement par les services facturiers ou par les centres de gestion financière n'est possible qu'aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un engagement préalable des crédits pour les dépenses de flux 1 à 3³, réception de la facture par le service facturier ou le centre de gestion financière et certification du service fait par l'ordonnateur (hors dispositif de service fait présumé), quel que soit le flux de gestion.

Ainsi, seuls les dossiers pour lesquels la certification du service fait et la réception de la facture seront intervenues au plus tard le jeudi 15 décembre 2022 pourront être payés au titre de la gestion 2022. Par conséquent, il est demandé aux responsables de DP dans les services facturiers et centres de gestion financière de **ne plus valider de DP après le jeudi 15 décembre 2022**.⁴

² Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

³ Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 1 » correspondent à un circuit de dépense avec EJ, enregistrement du service fait et demande de paiement. Celles de « flux 2 » se caractérisent par un EJ et un service fait simultanés, puis une (des) demande(s) de paiement. Les dépenses de « flux 3 » se matérialisent par un EJ, puis un service fait simultané à la demande de paiement.

⁴ Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

3. Dépenses de titre 2

a) Dépenses de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP) :

Concernant les montants recouverts suite à émission de titres sur indus de paye, non encore imputés, les services gestionnaires sont invités à fournir au comptable, comme indiqué au point 9, les données nécessaires à l'imputation définitive de ces recettes, et à lui demander de procéder au plus tôt aux rétablissements de crédits correspondants, en tout état de cause avant le vendredi 14 octobre 2022.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur les rétablissements de crédits liés à des remboursements de mises à disposition non encore comptabilisés : la date limite est fixée au jeudi 1^{er} décembre 2022. La mise à disposition de crédits nécessaires à la paye de novembre et de décembre (avant ajustements issus de la pré-liquidation) devra avoir été effectuée le vendredi 14 octobre 2022 au plus tard⁵.

Les comptables publics en charge de la PSOP communiqueront aux ordonnateurs des états de consommation des crédits au plus tard le jeudi 1^{er} décembre 2022 au soir.

Suite à l'intégration de la pré-liquidation de la paye dans Chorus, les responsables d'unités opérationnelles (UO) procèdent manuellement au blocage des crédits nécessaires.

Dans le cas d'une insuffisance de crédits, le blocage de l'intégralité des crédits disponibles doit être réalisé puis complété à due concurrence du montant de pré-liquidation sur l'UO lors de la mise à disposition des crédits complémentaires.

Dans tous les cas de figure, les opérations préalables à la PSOP (le cas échéant mise à disposition d'éventuels crédits complémentaires nécessaires à la PSOP et ensemble des opérations de blocage) devront avoir été réalisées au niveau des UO au plus tard le **vendredi 9 décembre 2022 au soir, délai de rigueur**. En cas d'insuffisance de crédits sur les UO à cette date, les comptables ne pourront pas procéder aux paiements. Pour assurer le versement de la PSOP de décembre, le respect de cette échéance est donc impératif, tant pour les opérations de blocage que pour les opérations de mise en place des crédits sur l'UO.

Pour garantir le respect du calendrier, il est nécessaire que toutes les informations requises à la finalisation des textes soumis à la signature du ministre chargé du budget (arrêté de répartition) soient transmises à la direction du budget dès le vendredi 2 décembre 2022.

Votre attention est également appelée sur la nécessité de vous assurer que les crédits complémentaires sur le titre 2 qui seraient issus de fonds de concours ou d'attributions de produits soient effectivement ouverts et mis à disposition des UO à la date du vendredi 9 décembre 2022. Comme indiqué au 8.b), il peut s'écouler plus d'une semaine entre l'encaissement des recettes et l'ouverture des crédits correspondants. Ce délai doit être pris en compte pour garantir la disponibilité des crédits lors de la pré-liquidation de la paye de décembre.

Les crédits bloqués pour la pré-liquidation seront automatiquement rendus disponibles dès intégration effective des fichiers de la paie de décembre.

⁵ L'arrêt des mises à disposition de crédits pour la PSOP au 14 octobre est nécessaire pour garantir un déroulement efficace des travaux de pré-liquidation, notamment pour déterminer la ressource disponible et donc les éventuels redéploiements de crédits à réaliser. Les demandes de rétablissement de crédit pour le titre 2 PSOP devront avoir été transmises au comptable au plus tard le 14 octobre, pour permettre leur traitement préalablement aux travaux de pré-liquidation de la paye de décembre.

b) Dépenses de personnel avec ordonnancement préalable :

Les demandes de paiement devront être remises au comptable assignataire au plus tard le **jeudi 15 décembre 2022**, aucun engagement de crédits relatif aux dépenses de personnel ne sera possible après cette date.

4. Validation des demandes de paiement par les responsables des demandes de paiement

Les responsables de DP ne doivent plus valider de DP après la date limite d'ordonnancement fixée au **jeudi 15 décembre 2022**. En effet, la validation dans Chorus d'une DP par le responsable de DP entraîne, en effet, directement la transmission de celle-ci au comptable assignataire de la dépense.

Afin d'identifier les charges à rattacher à l'exercice 2022⁶, l'attention des gestionnaires des DP est appelée sur la nécessité d'enregistrer jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 les demandes de paiement dont la création est indispensable à l'enregistrement du service fait dans Chorus (dépenses de flux 3 et 4⁷). Les DP ainsi sauvegardées devront rester dans la liste de travail du responsable de DP⁸ jusqu'au 2 janvier 2023. Les dépenses devant bénéficier de l'automatisation des paiements ne sont pas concernées par ces opérations.

5. Visa⁹ des demandes de paiement par les comptables (dépenses)

Les demandes de paiement et leurs pièces justificatives transmises aux comptables jusqu'au jeudi 15 décembre 2022 peuvent être prises en compte par les comptables assignataires jusqu'à la clôture de leur gestion au vendredi 30 décembre 2022. Cette date limite s'applique aussi aux demandes de paiement internes résultant du processus de facturation interne.

Les DP qui n'auraient pas pu être comptabilisées par les comptables avant le vendredi 30 décembre 2022 au soir seront basculées sur 2023 pour paiement et consommation des CP au titre de la gestion 2023. Il est néanmoins rappelé l'obligation pour les comptables d'accomplir les diligences nécessaires à la validation et à la mise en règlement en 2022 des demandes de paiement qui leur auraient été transmises jusqu'aux dates limites d'ordonnancement fixées pour cette gestion.

Les DP devant porter sur l'exercice 2022 et transmises aux comptables après les dates limites fixées par la présente circulaire seront rejetées (pour les dates limites d'ordonnancement, se référer aux points 2, 3 ou 10 en fonction du type de l'opération).

⁶ Ces DP ne devront pas donner lieu à validation par le responsable de DP après le jeudi 15 décembre 2022, sous peine d'être renvoyées par le comptable. Pour rappel, une DP créée par le gestionnaire en N et dont le paiement est prévu au-delà du 31 décembre N consomme des crédits de paiement sur l'exercice N+1.

⁷ Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 3 » se caractérisent par un service fait concomitant à une DP référençant un EJ préalable. Celles dites de « flux 4 » se matérialisent par un service fait concomitant à une DP sans EJ préalable ; dans ce cas, les AE sont consommées lors de l'enregistrement de la DP dans Chorus.

⁸ En effet, dans Chorus, la sauvegarde d'une DP par le gestionnaire de DP (statut « préenregistré complet ») entraîne automatiquement la transmission de celle-ci au responsable de DP dont dépend le gestionnaire de DP. La sauvegarde complète peut également être réalisée directement par le responsable de DP.

⁹ Correspond à la date de comptabilisation dans Chorus.

Les demandes de paiement susceptibles d'être soumises à une cession-opposition doivent constituer un point de vigilance pour les comptables. Il est rappelé que ces demandes de paiement comptabilisées sont mises en attente et nécessitent une intervention du comptable pour déblocage et paiement à J+1. Dès lors, les DP soumises à cession-opposition comptabilisées le 30 décembre 2022 consommeront des crédits sur 2023.

6. Dates d'échéance prises en compte par l'AIFE dans les derniers cycles de paiement

Afin de sécuriser les paiements fournisseurs sur les derniers jours de l'exercice et d'alléger les dernières opérations de l'année à mener dans Chorus, l'AIFE procédera à un paramétrage spécifique des cycles de paiement du mercredi 28 décembre, jeudi 29 décembre et vendredi 30 décembre 2022. La modification apportée consistera à traiter dans le cycle du 28 décembre au soir, non seulement les demandes de paiement qui arrivent à échéance à cette date, mais également toutes les demandes de paiement comptabilisées qui arriveront à échéance jusqu'au 1^{er} janvier 2023 inclus.

Cette intervention ne nécessite aucune action des gestionnaires.

Le cycle de paiement du jeudi 29 décembre 2022 traitera quant à lui les demandes de paiement arrivant à échéance au plus tard le 1^{er} janvier 2023 et comptabilisées postérieurement au cycle du 28 décembre 2022. Le dernier cycle de paiement du vendredi 30 décembre 2022 traitera les demandes de paiement arrivant à échéance au plus tard le 1^{er} janvier 2023 et comptabilisées postérieurement au cycle du 29 décembre 2022.

7. Dispositif de comptabilisation automatisée des DP éligibles

Dans le cadre de la fin de gestion 2022, le dispositif de comptabilisation automatisée des demandes de paiement éligibles fera l'objet d'une suspension à compter du 16 décembre. L'automatisation des demandes de paiement sera réactivée à partir du 2 janvier 2023, au titre de l'exercice 2023

8. La validation des ordres de payer périodiques (OPP)

En application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mars 2020, les ordres de payer périodiques (OPP) établis *a minima* semestriellement pour régulariser les dépenses sans ordonnancement préalable (DSOP) sont émis dans Chorus.

Les OPP qui concernent des dépenses réalisées avant le 31 décembre 2022 devront être validés par les ordonnateurs avant le mardi 31 janvier 2023.

9. Recettes

L'article 2 du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la loi organique relative aux lois de finances et encadrant les opérations de fin de gestion prévoit que : « *Les recettes, autres que les recettes fiscales, dont le titre de recouvrement a été émis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, qui n'auraient pu être prises en compte à cette dernière date par les comptables, sont prises en compte au titre du budget de l'année écoulée au cours de la période complémentaire à l'année civile* ». Cependant, il est rappelé qu'en dehors des exceptions ayant trait aux recettes listées à la fin de cette circulaire (cf. § 11), il n'y a pas de période complémentaire dans Chorus.

a) Recettes fiscales nettes et recettes non fiscales

Il est rappelé que pour les recettes fiscales et non fiscales, **seules celles encaissées jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 peuvent être rattachées à l'exercice 2022.**

Les gestionnaires veilleront à transmettre au plus tard courant décembre les pièces permettant aux comptables de prendre en charge les derniers titres de l'exercice 2022 dans Chorus.

Sauf exception résultant d'un accord entre le responsable de la recette et le comptable assignataire, les facturations externes devront être transmises au comptable assignataire pour le jeudi 15 décembre 2022. Les facturations internes doivent être émises par le responsable des recettes et traitées par le comptable assignataire au plus tard le mercredi 14 décembre 2022 afin que les DP internes puissent être générées dans la bannette de l'ordonnateur et validées pour transmission au comptable assignataire également le **jeudi 15 décembre 2022** au plus tard, pour être prises en compte sur l'exercice 2022.

Les titres d'annulation doivent impérativement être émis pour le jeudi 15 décembre 2022, au plus tard afin que les comptables puissent procéder à leur validation et aux émargements utiles avant la fermeture de l'application REP.

b) Fonds de concours et attributions de produits

Seules les recettes encaissées jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 peuvent donner lieu à rattachements de fonds de concours et attributions de produits au titre de la gestion 2022. Compte tenu de la procédure de préparation des arrêtés de rattachement, il peut s'écouler plus d'une semaine entre l'encaissement des recettes et l'ouverture des crédits correspondants. Ce point doit être pris en compte tout particulièrement pour s'assurer de la disponibilité des crédits dans les dernières semaines de la gestion, notamment lors de la pré-liquidation de la paye de décembre.

Les recettes de fonds de concours encaissées jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 sans qu'un titre de perception ait été émis préalablement, devront impérativement faire l'objet d'une imputation définitive par les comptables au plus tard le vendredi 30 décembre 2022 au soir selon le processus des recettes au comptant¹⁰.

10. Écritures de régularisation (dépenses et recettes)

Il est demandé aux ordonnateurs de communiquer au plus tôt aux comptables assignataires :

- les données nécessaires à l'imputation définitive des dépenses et des recettes imputées sur des comptes d'attente ;
- les données nécessaires aux rétablissements de crédits via les fiches navette de demande de rétablissement de crédits ou la restitution ZRNF11"suivi des rétablissements de crédits" ;
- les données nécessaires aux ré-imputations dans le cas d'écritures erronées¹¹.

11. Exceptions aux dispositions précédentes et opérations particulières

a) Crédits ouverts pour le plan de relance et sur la mission « Plan de relance »:

Les crédits ouverts sur la mission « Plan de relance » ou bien ouverts pour le plan de relance hors mission « Plan de relance » pourront faire l'objet d'une demande de paiement pour transmission au comptable au plus tard le **lundi 26 décembre 2022** dans la limite des crédits ouverts. Le périmètre des crédits ouverts pour le plan de relance à retenir est défini par la circulaire conjointe DB-DGFiP du 16 juin 2021 (DF-2REC-21-3640) relative

¹⁰ Les recettes au comptant doivent impérativement être comptabilisées au cours de l'exercice de rattachement des fonds recouverts, soit au plus tard le vendredi 30 décembre 2022. Au-delà de cette date, les opérations seront comptabilisées suivant la procédure de correction en périodes spéciales.

¹¹ Au-delà de la date de fermeture de Chorus en matière de dépenses et de recettes aux comptables publics, les régularisations s'opéreront par procédure de correction.

aux suivi et restitutions des dépenses relatives au plan de relance exécutées sur les programmes du budget général et des comptes spéciaux. En particulier, l'annexe 2 de la présente circulaire précise la liste des programmes hors mission « Plan de relance » donnant lieu à un suivi via l'axe ministériel 1 et les dispositifs de suivi spécifiques à certains programmes. Afin de fluidifier les dépenses relatives à ce plan pluriannuel, des dérogations à cette date pourront être accordées au cas par cas par la direction du budget (bureau 1BE) pour des DP transmises jusqu'au 30 décembre 2022. Elles nécessitent au préalable que le service prescripteur ait obtenu l'avis obligatoire du comptable.

b) Crédits ouverts par un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles (DDAI) :

Les crédits ouverts par un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles peuvent être mis à disposition, engagés, et faire l'objet d'une demande de paiement pour transmission au comptable jusqu'au **jeudi 15 décembre 2022** dans la limite des crédits ouverts par ce décret. Des dérogations à cette date pourront être accordées au cas par cas par la direction du budget (bureau 1BE).

c) FCTVA :

La date limite de paiement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est fixée au **jeudi 15 décembre 2022**. Corrélativement, les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA, seront transmis sans délais aux DDFiP / DRFiP. Afin de faciliter l'organisation du travail de ces dernières, particulièrement au cours du mois de novembre, cette transmission devra être anticipée.

A compter de cette année, il est à noter qu'une partie de ces opérations fera l'objet d'un traitement automatisé via l'application Alice, qui les remettra directement à Chorus.

d) Compensations d'exonération de fiscalité directe locale, garantie individuelle de ressources (GIR) et autres dotations :

Les compensations d'exonération de fiscalité directe locale prises dans leur ensemble, notamment telles que définies par la circulaire relative à la « périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales » du 21 novembre 2006¹², devront être versées au plus tard le **jeudi 15 décembre 2022**. Aucun versement complémentaire à ce titre ne pourra être effectué après cette date. Les comptables veilleront à informer leurs correspondants des préfectures de cette modalité.

De même, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), la dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) et la garantie individuelle de ressources (GIR) devront être versées au plus tard le jeudi 15 décembre 2022.

e) CAS « Pensions » :

¹² Comptabilisés en prélèvements sur recettes. Ceci concerne également la compensation des pertes de recettes de contribution économique territoriale (CET).

L'intégration dans Chorus (par saisie d'Opérations Diverses) des opérations exécutées sur les comptes gérés par la Caisse des dépôts et consignations relatifs au CAS « Pensions » pourra se faire jusqu'au mardi 27 décembre. Ce déversement se faisant sur la base d'un arrêté des comptes au vendredi 16 décembre 2022, il est demandé aux DRFiP/DDFiP de faire en sorte que les versements de cotisations (normales et rétroactives) à la Caisse des dépôts et consignations soient effectués en même temps que l'établissement des rémunérations et en tout état de cause avant le lundi 19 décembre 2022.

f) Autres dérogations récurrentes

Les dérogations récurrentes, ainsi que les dates limites qui s'y appliquent, sont présentées par programme et par dispositif dans l'annexe 3. Une note de service du bureau 2FCE-2A de la DGFIP complètera les dérogations précisées dans la présente circulaire.

g) Font également l'objet de procédures particulières les opérations relatives :

- aux remboursements par l'Agence de services et de paiement d'avances d'une part au titre des apports nationaux de trésorerie remboursable aux agriculteurs instaurés par les décret n° 2015-871 du 16 juillet 2015, n° 2016-1203 du 7 septembre 2016, et n° 2017-1318 du 4 septembre 2017 et au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune ;
- à l'affectation aux régions de la fraction de TVA qui leur est due au titre du mois de décembre 2021 conformément à l'article 149 de la loi finances pour 2017 du 29 décembre 2016 ;
- à la perception des frais d'assiette et de recouvrement au titre des ressources propres traditionnelles de l'Union européenne ;
- à la clôture du compte de concours financier « Avances à l'audiovisuel public » ;
- à la fin de la gestion (recettes et dépenses) du CAS « Pensions » (en recettes et en dépenses) ;
- au versement des avances sur le montant des impositions revenant aux collectivités territoriales (programme 833) ;
- au versement des dotations et compensations revenant aux collectivités locales initié par l'application Colbert ;
- au reversement au budget général des taxes affectées plafonnées en application de l'article 46 de la loi de finances pour 2012 ;
- aux régularisations consécutives aux opérations de répartition des recettes fiscales ;
- et le cas échéant, au versement, en janvier 2023, de la contribution de la France au budget de l'Union européenne de l'année 2022.

h) Calendrier d'arrêté des comptes et de transmission des informations relatives à certains dispositifs particuliers.

Compte tenu de leur mobilisation importante, il est rappelé que les comptes des **conventions de mandat**, prévues par l'article 40 de la loi du 20 décembre 2014 (dite « loi Mandon »), ainsi que l'information sur les dispositifs gérés pour le compte de l'État, sont arrêtés en date du **vendredi 30 décembre 2022** par les ordonnateurs et transmis aux comptables dans le respect du calendrier de clôture des comptes de l'Etat par agrégats.

12. Dates de clôture des comptables

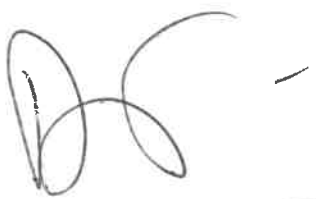
Les DP assignées sur la caisse des comptables principaux¹⁴ et spéciaux seront traitées jusqu'au vendredi 30 décembre 2022.

S'agissant des recettes, sauf exceptions faisant l'objet d'une procédure particulière (cf. § 10.g), aucune opération de recettes gérée dans Chorus ne peut être enregistrée après le vendredi 30 décembre 2022 au soir. En revanche, pour certaines opérations spécifiques (en particulier, opérations de « répartition » de recettes fiscales), la date limite de comptabilisation est fixée au vendredi 6 janvier 2023 au soir.

Les opérations des régisseurs à l'étranger assignées sur la caisse du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ou sur celles d'autres comptables supérieurs pourront être intégrées jusqu'au vendredi 30 décembre 2022.

Les ordonnateurs des services centraux et déconcentrés relevant de votre ministère devront être informés de l'ensemble de ces dispositions et, en particulier, des dates limites de prise en charge des demandes de paiement. La présente circulaire est également adressée à l'ensemble des comptables publics et des contrôleurs budgétaires.

Le Directeur Général Adjoint



Antoine MAGNANT

La Directrice du Budget



Mélanie JODER

¹⁴ CBCM, DRDFIP, DSFIPE.